19e année/Trimestrielle

Avril-Juin 1997

pages 161-324

REWIE de Droit Immobilier

- Agents immobiliers
- Architectes, entrepreneurs et techniciens
- Assurances Copropriété et ensembles immobiliers
 - Domaine de l'État et des autres personnes publiques
- Droit pénal immobilier
 - Environnement Expertise immobilière
- Expropriation Financement-Crédit immobilier Fiscalité immobilière
 - Loyers civils et commerciaux Mai bés et travaux publics
 - Promoir n immobilière Vente d'immeuble priété et droits réels
 - Sûretés immobilières et publicité fon. anisme



Revue de droit immobilier Dalloz-Sirey, 31-35, rue Froidevaux 75685 Paris Cedex 14 Tél.: 01 40 64 54 54

Abonnements (Joindre paiement à l'ordre de Dalloz-Sirey messageries aériennes sur demande.)

Abonnement annuel partant du 1^{er} numéro de l'année 4 n^{os} 1997

> France et D.O.M.: 650 F Étranger: 790 F

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir **pendant plus de 6 mois** le service des numéros manquants.

Revue de Droit Immobilier

Table des matières

ARTICLES

=	Propos sur les ensembles immobiliers, par Pierre CAPOULADE et Claude GIVERDON	161	
=	La spécificité de la clause de dédit, par Claire HUMANN	169	
=	La réforme de la participation des employeurs à l'effort de construction loi n° 96-1237 déc. 1996), par Alain DURANCE	177	
=	La responsabilité du notaire en matière d'urbanisme, par Jean-Paul DECORPS	195	
CHRONIQUES			
=	Propriété et droits réels, par Jean-Louis BERGEL	203	
=	Expertise immobilière, par Philippe MALAQUIN	208	
=	Expropriation, par Claude MOREL et Martine DENIS-LINTON	212	
=	Domaine de l'État et des autres personnes publiques, par Jean-Bernard AUBY et Christine MAUGÜÉ	216	
=	Marchés et travaux publics, par François LLORENS et Philippe TERNEYRE	223	
	Architectes, entrepreneurs et techniciens, par Philippe MALINVAUD et Bernard BOUBLI	233	
	Promotion immobilière – Vente d'immeuble, par Jean-Claude GROSLIÈRE et Corinne SAINT-ALARY-HOUIN	244	

	Assurances, par Gilbert LEGUAY et Philippe DUBOIS	253	
	Agents immobiliers, par Daniel TOMASIN	264	
	Financement – Crédit immobilier, par Henri HEUGAS-DARRASPEN et Frédérick SCHAUFELBERGER	269	
	Sûretés immobilières – Publicité foncière et saisie immobilière, par Philippe DELEBECQUE et Philippe SIMLER	276	
	Copropriété et ensembles immobiliers, par Pierre CAPOULADE et Claude GIVERDON	278	
-	Loyers civils et commerciaux, par François COLLART-DUTILLEUL et Jean DERRUPPÉ	296	
	Droit pénal immobilier, par Gabriel ROUJOU DE BOUBÉE	306	
-	Fiscalité immobilière, par Jean SCHMIDT et Emmanuel KORNPROBST	309	
IN	INDICES, TARIFS ET TAUX		
TA	TABLES 2 ^e TRIMESTRE 1997		

SECTO OO PART

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue Grands Augustins, 75006 Paris. Tél.: 01 44 07 47 70).

Éditions Dalloz 31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.